

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 18 décembre 2023

Délibération n° 2023_160
BORDEAUX MÉTROPOLE - RÉVISION DE NIVEAUX DE SERVICES 2022-2023 : AVENANT 7 À LA CONVENTION POUR LA CRÉATION DE SERVICES COMMUNS ET AVENANT 4 AU CONTRAT D'ENGAGEMENT - CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES RÉVISIONS DE NIVEAUX DE SERVICES POUR 2023 - AUTORISATION

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Alain ANZIANI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 41

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOULET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Mauricette BOISSEAU, Joël GIRARD, Patricia NEDEL, Jean-Pierre BRASSEUR, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Anne-Eugénie GASPARD, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Eric SARRAUTE, Pierre SAUVEY, Léna BEAULIEU, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Kubilay ERTEKIN, Marie-Christine EWANS, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Arnaud ARFEUILLE, Thierry MILLET, Christine PEYRE, Hélène DELNESTE, Sylvie DELUC, Patrice LASSALLE-BAREILLES, Maria GARIBAL.

EXCUSES AYANT DONNE UNE PROCURATION : 5

Mesdames, Messieurs : Ghislaine BOUVIER à Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Emilie MARCHES à Thierry TRIJOULET, Marie-Ange CHAUSSOY à Joël GIRARD, Aude BLET-CHARAUDEAU à Jean-Louis COURONNEAU, Jean-Charles ASTIER à Amélie BOSSET-AUDOIT.

ABSENTS : 3

Mesdames, Messieurs : Samira EL KHADIR, Thomas DOVICHI, Antoine JACINTO.

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Gérard CHAUSSET

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de la mise en œuvre de la mutualisation, le conseil municipal du 9 novembre 2015 a, par délibération, autorisé la signature d'une convention cadre de création de services communs avec Bordeaux Métropole. Cette convention précise les conditions de mise en œuvre de la mutualisation et notamment les moyens humains, matériels et financiers mis en commun.

Par ailleurs, un contrat d'engagement détermine le cadre général des relations entre la commune et la Métropole. Ce document permet de garantir le maintien du niveau de service en déterminant les niveaux de services attendus et les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des services concernés.

Les révisions de niveaux de services envisagées par la Ville et Bordeaux Métropole, détaillées dans l'article 2 la convention annexée, sont les suivantes :

Domaines	Objet des révisions de niveaux de services
Numérique et système d'information	Evolution des équipements administratifs
	Déploiement dans les écoles de Mérignac 2022-2023
	Projets (cf. détail annexe 4 Ter)
	Accompagnement numérique des bâtiments (restructuration MDH Arlac, Glacière, des Familles)
Ressources humaines	Création d'un poste de chargé de reclassement et de mobilité au PTO (1 ETP de catégorie B)
	Médecine préventive : 0,5 ETP d'un médecin (catégorie A+) en direction centrale
	Médecine préventive : 0,5 ETP infirmier (cat A) en direction centrale
	Réduction de la quotité du poste de secrétariat médical, mutualisé au cycle 1, de 0,7 à 0,6 ETP
Espaces verts	Parcelle Millepertuis - entretien annuel, gestion du patrimoine arboré, gestion du patrimoine arboré
	Aires de jeux : Parc du Luchey, parc de Bourran, groupe scolaire Rosa Bonheur, Sampieri
	Entretien parcelle des Ergots
Propreté	Parcelle Millepertuis
	Entretien des toilettes sèches du parc Bourran
Voirie	Création d'un poste de catégorie C pour traiter l'augmentation en volume du nombre d'arrêtés sur la commune

Les articles suivants de la convention pour la création de services communs sont modifiés :

- Article 3 « effectifs mutualisés par domaine »

Domaines concernés par une RNS	ETP des agents mutualisés	ETP compensés sans agent mutualisé
Voirie (1 ETP catégorie C)	0	+1
Espaces verts	0	+0,27
Propreté	0	+0,194
Ressources humaines (1 ETP de catégorie B)	0	+1

Médecine préventive (1/2 ETP cat A)	0	+0,5
Médecine préventive (1/2 ETP cat A)	0	+0,5
Secrétariat médecine préventive	0	-0,1
Total	0	+3,36

- Article 7 numérique et système d'information : Les nouveaux services et matériels déployés sont recensés dans les annexes 4 et 4 bis du présent avenant.

Article 8 « modalités de financement » : le nouveau montant prévisionnel de la compensation financière versée par la commune figure à l'annexe 5 bis du présent avenant et intègre les RNS 2022-2023

Ces révisions impactent les modalités de mise en œuvre des services communs et le montant de l'attribution de compensation (AC) versée par la commune à la Métropole.

Ces révisions de niveaux de services modifient l'attribution de compensation comme suit :

- Evolution de l'attribution de compensation liée aux RNS : + 408 902 € dont :
 - o AC fonctionnement : + 322 806 € soit une ACF portée à 5 902 871 € en 2024,
 - o AC investissement : + 86 096 € soit une ACI portée à 1 517 380 € en 2024.

Les montants définitifs des Attributions de Compensation sont arrêtés à la majorité simple du Conseil de métropole et à la majorité qualifiée des communes membres.

1- La convention de remboursements liés aux révisions de niveaux de services pour 2023

La commune doit rembourser à la Métropole les moyens mobilisés par les services communs entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans l'attribution de compensation soit au 1^{er} janvier 2024.

Depuis la mise en place de la mutualisation en 2016, les cycles de mutualisation se succèdent. Aussi des corrections d'AC interviennent : par domaine mutualisé, quantité de matériels, véhicules ou niveaux de service qui évoluent. Les corrections relèvent, par exemple, du parc informatique mis à disposition des communes. Aussi, des modifications affectant le montant des AC sont nécessaires.

Pour 2023, la ville doit rembourser les moyens mobilisés par les services communs entre la date de mise en oeuvre du niveau de service révisé et son intégration dans l'AC.

La ville de Mérignac s'engage à rembourser à Bordeaux Métropole la somme de 38 757 € égale aux charges de fonctionnement mobilisées par Bordeaux Métropole entre la date de mise en oeuvre du niveau de service révisé et son intégration dans l'ACF.

La commune de Mérignac s'engage également à rembourser à Bordeaux Métropole 47 787 €, correspondant au coût des immobilisations mobilisées entre la date de mise en œuvre du niveau de service et le 31 août 2023.

2- Avenant n° 4 au contrat d'engagement entre Bordeaux Métropole et la Ville

L'objet de l'avenant est de mettre à jour le contrat d'engagement passé entre la commune et la Métropole en intégrant une nouvelle mission mutualisée. La nouvelle mission mutualisée concerne le domaine ressources humaines. Il s'agit de la mutualisation de la médecine préventive avec le service

commun de Bordeaux Métropole.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-4-2 et L 5211-4-3,

Vu la délibération n° 2015-0227 du 29 mai 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté les mécanismes de financement de la mutualisation,

Vu la délibération n° 2015-174 du 9 novembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention cadre de création de services communs avec Bordeaux Métropole,

Vu la délibération n°2015/0533 du 25 septembre 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté les mécanismes de financement de la mutualisation,

Vu la délibération n° 2015-772 du 18 décembre 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté les conditions de mise à disposition des matériels et bâtiments nécessaires aux activités mutualisées,

Vu la délibération n° 2016-62 du 12 février 2016 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté la révision des attributions de compensation 2016 des communes membres,

Vu la délibération de Bordeaux Métropole n° 2016-602 du 21 octobre 2016 portant mutualisation régularisation compétence propreté-communes du cycle 1 – ajustement des attributions de compensation de l'exercice 2016 et suivants,

Vu la délibération de Bordeaux Métropole n° 2017-25 du 27 janvier 2017 relative à la mise en place de l'attribution de compensation d'investissement,

Vu la convention cadre pour la création de service communs avec Bordeaux métropole signée en date du 14 décembre 2015,

Vu le contrat d'engagement entre Bordeaux Métropole et la Ville de Mérignac, signé en date du 15 février 2016,

Vu l'avis de la Commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 10 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Ressources-Emploi-Economie-Démocratie participative en date du 6 décembre 2023,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n° 7 à la convention cadre pour la création de services communs annexé et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant avec Bordeaux Métropole ;

ARTICLE 2 : d'approuver la convention portant remboursement lié aux révisions de niveaux de service annexée et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec Bordeaux Métropole pour l'exercice 2023 ;

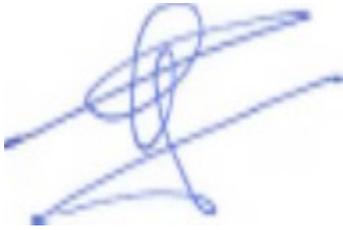
ARTICLE 3 : d'approuver l'avenant n° 4 au contrat d'engagement entre la Ville et Bordeaux Métropole et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant avec Bordeaux Métropole.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Par 46 voix pour

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 19/12/23
ID 033-213302813-20231218-1713-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 18 décembre 2023



Gérard CHAUSSET
Secrétaire de séance



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.